

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS46/25
1^{er} décembre 2000

(00-5197)

Original: anglais

BRÉSIL – PROGRAMME DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS POUR LES AÉRONEFS

Recours du Canada à l'article 22:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et à l'article 4.10 de l'Accord SMC

La communication ci-après, datée du 30 novembre 2000, adressée par la Mission permanente du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et à l'article 4.10 de l'Accord SMC.

Le Canada demande que le point suivant soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends (ORD) qui se tiendra le 12 décembre 2000:

Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs: Recours du Canada à l'article 22:7 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article 4.10 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'Accord SMC)

Le 22 mai 2000, le Canada a demandé à l'ORD l'autorisation de prendre des contre-mesures appropriées à l'égard du Brésil conformément à l'article 4.10 de l'Accord SMC et à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le Brésil a contesté le niveau de la suspension proposée par le Canada et la question a été soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Dans leur décision du 28 août 2000 (WT/DS46/ARB), les arbitres ont estimé que: "la suspension par le Canada de l'application, à l'égard du Brésil, de concessions tarifaires ou d'autres obligations au titre du GATT de 1994, de l'Accord sur les textiles et les vêtements et de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, portant sur des échanges d'un montant maximal de 344,2 millions de dollars canadiens par an, constituerait des contre-mesures appropriées au sens de l'article 4.10 de l'Accord SMC".

À la réunion de l'ORD du 12 décembre 2000, le Canada a l'intention de demander à l'ORD, conformément à l'article 22:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et à l'article 4.10 de l'Accord SMC, l'autorisation de suspendre l'application, à l'égard du Brésil, de concessions tarifaires ou d'autres obligations au titre du GATT de 1994, de l'Accord sur les textiles et les vêtements et de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, portant sur des échanges d'un montant maximal de 344,2 millions de dollars canadiens par an.
